



OCRES 4

société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
dont le siège social est situé au 51, rue de Longchamp – 92200 Neuilly sur Seine.

STATUTS

MA
G ↓ AB

Les soussignés

- Frédéric BOYER
né le 21/12/1959 à Paris 16^{ème} (75) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française,

- Murielle HIVERT
née le 26/11/1965 à La Châtre (36), demeurant au 4, villa Chanez à Paris (75016), de nationalité française,

Caroline BOYER
née le 18/08/1987 à Neuilly sur seine (92) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française,

- Florence BOYER
née le 28/07/1989 à Paris 16^{ème} (75) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée.
Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement

- La prestation de services, de conseils, d'analyses, de recherches, d'études marketing et de marché ainsi que de la gestion des affaires dans tous les secteurs d'activité
- La réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, tant pour elle-même que pour autrui, formation, assistance, production portant sur tous produits ou services relevant des activités de l'événementiel, de la restauration commerciale et/ou collective, de l'hôtellerie, de la production, de l'achat, de la vente et de la₂

MH
Gz /
FB

revente de tous articles et produits marchands non réglementés, alimentaires ou non, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement desdites activités,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- en conséquence de tout ce qui précède, la création et la gestion de tous réseaux commerciaux
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, de placements se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter tous droits de propriété industrielle, littéraire et/ou artistique se rapportant à l'objet ci dessus.

Elle peut directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **OCRES 4**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

MH
CS | *15/10/08*

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société

Apports en numéraire

- Frédéric BOYER fait apport à la société d'une somme de 8 250 € (huit mille deux cent cinquante euros),
- Murielle HIVERT fait apport à la société d'une somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros),
- Caroline BOYER fait apport à la société d'une somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros),
- Florence BOYER fait apport à la société d'une somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros).

Total des apports en numéraire 15 000 € (quinze mille euros).

Ladite somme correspondant à 1 000 (mille) actions de 15 € (quinze euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS située au 142 rue du Bac 75007 Paris.

Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Handwritten signatures and initials:
KLF
OB
10 PPO

Il n'y a aucun apport en nature ou en industrie.

Les apports effectués à la société s'élèvent à 15 000 € (quinze mille euros).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 € (quinze mille euros).

Il est divisé en 1 000 (mille) actions de 15 € (quinze euros) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées attribuées en proportion de leurs apports, à savoir :

- Frédéric BOYER, à concurrence de 550 (cinq cent cinquante) actions, numérotées de 0001 à 0550, en rémunération de ses apports
- Murielle HIVERT à concurrence de 150 (cent cinquante) actions, numérotées de 0551 à 0700, en rémunération de ses apports
- Caroline BOYER à concurrence de 150 (cent cinquante) actions, numérotées de 0701 à 0850, en rémunération de ses apports
- Florence BOYER à concurrence de 150 (cent cinquante) actions, numérotées de 0851 à 1 000, en rémunération de ses apports

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

MH
L. G. PB

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

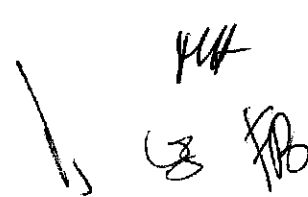
Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagé,



- le prix offert, et
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au point 2 du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au point 4 du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

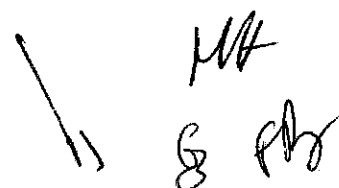
ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par,



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M' and 'S' and other illegible marks.

décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

MM
B FB

Le premier président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de,

114
G PR

comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

MA
B
AB

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport

Le commissaire aux comptes ou si la société n'en compte pas, le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes¹²

Handwritten marks at the top of the page, including initials and a checkmark.

Handwritten marks and signatures at the top left of the page.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – FRAIS

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présentée aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE VII

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

CONTESTATIONS

TITRE VI

morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 30 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES


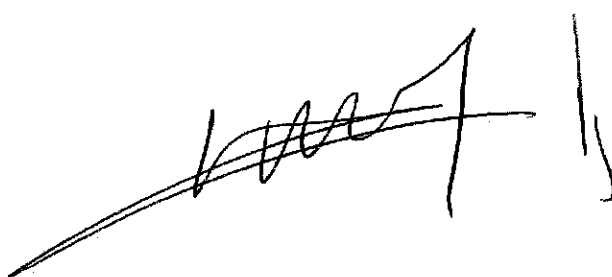
En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par

- Frédéric BOYER,
- Murielle HIVERT,
- Caroline BOYER,
- Florence BOYER.

Fait à Neuilly sur Seine,

Le 1^{er} mars 2010,

En huit exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social,

Boyer


ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

OCRES 4

société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
dont le siège social est situé au 51, rue de Longchamp – 92200 Neuilly sur Seine.

Frédéric BOYER demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants

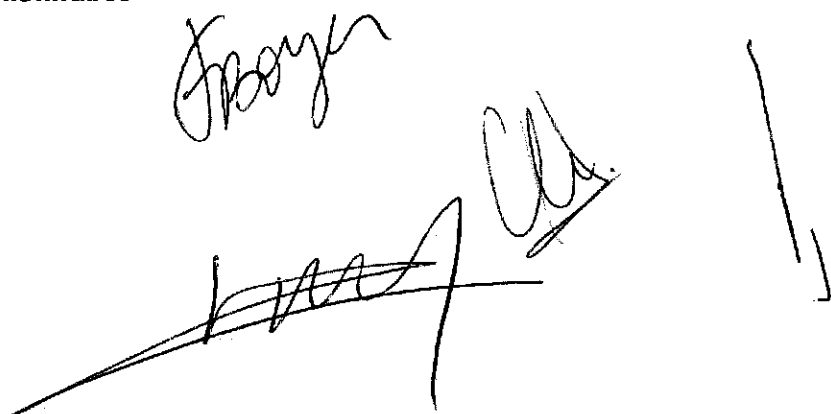
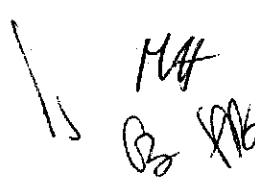
· Ouverture d'un compte bancaire à la banque BNP-PARIBAS · 142 rue du Bac 75007 Paris pour déposer les fonds constituant le capital social.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts.

Il sera annexé audits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Neuilly sur Seine,
Le 1^{er} mars 2010,

Les actionnaires

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'Frédéric Boyer'. Below it, there is a large, stylized signature that is mostly illegible but seems to start with 'M...'. To the right of this large signature, there is another smaller signature that looks like 'C...'. Further to the right, there is a vertical line that ends in a hook, possibly representing a signature or a mark.This block contains handwritten notes and initials in the bottom right corner. There is a vertical line with a hook at the top, similar to the one in the signature block. To its right, there are initials that look like 'MH' and 'B' followed by '106'.

OCRES 4

société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
dont le siège social est situé au 51, rue de Longchamp – 92200 Neuilly sur Seine.

DECISION DES ACTIONNAIRES DU 2 MARS 2010

Les soussignés

- Frédéric BOYER
né le 21/12/1959 à Paris 16^{ème} (75) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française,

Murielle HIVERT
née le 26/11/1965 à La Châtre (36), demeurant au 4, villa Chanez à Paris (75016), de nationalité française,

Caroline BOYER
née le 18/08/1987 à Neuilly sur seine (92) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française,

- Florence BOYER
née le 28/07/1989 à Paris 16^{ème} (75) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française.

Après avoir exposé

1° Qu'ils sont actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée OCRES4 dont le siège social est au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), en cours d'immatriculation, et dont le capital de 15 000 euros est divisé en 1 000 actions réparties ainsi qu'il suit

- Frédéric BOYER, à concurrence de 550 (cinq cent cinquante) actions, numérotées de 0001 à 0550, en rémunération de ses apports
- Murielle HIVERT à concurrence de 150 (cent cinquante) actions, numérotées de 0551 à 0700, en rémunération de ses apports
- Caroline BOYER à concurrence de 150 (cent cinquante) actions, numérotées de 0701 à 0850, en rémunération de ses apports
- Florence BOYER à concurrence de 150 (cent cinquante) actions, numérotées de 0851 à 1 000, en rémunération de ses apports

MA 1, 2003

2° Que le titre IV des statuts de la société prévoit que les actionnaires, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation.

3° Qu'à la suite de la création de la société, ils sont convenus de prendre les résolutions suivantes

Première résolution

Ils nomment Monsieur Frédéric BOYER demeurant 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), aux fonctions de premier Président de la société pour une durée illimitée.

La résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires.

Deuxième résolution

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

La résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à M. Frédéric BOYER, président de la société, ou à la personne qu'il aura désignée, pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité y afférentes, les décisions ci-dessus étant valablement adoptées conformément aux statuts.

La résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à Paris, le 2 mars 2010
En trois exemplaires originaux

M. Frédéric BOYER



Melle Caroline BOYER



Melle Murielle HIVERT



Melle Florence BOYER



OCRES 4

société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
dont le siège social est situé au 51, rue de Longchamp – 92200 Neuilly sur Seine.

Je, soussigné, Frédéric BOYER, Président de la société, atteste que les actionnaires, lors de la constitution de la société, ont souscrit à son capital de la façon suivante

- Frédéric BOYER fait apport à la société d'une somme de B 250 € (huit mille deux cent cinquante euros),
- Murielle HIVERT fait apport à la société d'une somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros),
- Caroline BOYER fait apport à la société d'une somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros),
- Florence BOYER fait apport à la société d'une somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros).

Total des apports en numéraire 15 000 € (quinze mille euros).

Cette somme correspond à 1 000 (mille) actions de 15 € (quinze euros) chacune.

Frédéric BOYER



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M^{lle} Melanie LAHAIX
soussigné,

Atteste par la présente

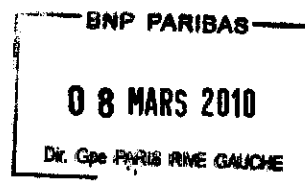
- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS BOSQUET au nom de la société en formation OCRES 4 (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 15000 Euros, dont le siège social est fixé 51 RUE DE LONGCHAMP - 92200 NEUILLY SUR SEINE, avec pour objet HOLDING, est créancier de la somme de 15000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à



Le,


Mélanie LAHAIX



LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom BOYER FREDERIC
Date de naissance 21/12/1959
Adresse
51 RUE DE LONGCHAMP
92200 NEUILLY (FRANCE)
Représentant la société OCRES 4
Montant versé 2.250.000 Euros

Nom et prénom BOYER CAROLINE
Date de naissance 18/08/1987
Adresse
51 RUE DE LONGCHAMP
92200 NEUILLY SUR SEINE (FRANCE)
Représentant la société OCRES 4
Montant versé 2.250.000 Euros

Nom et prénom BOYER FLORENCE
Date de naissance 28/07/1989
Adresse
51 RUE DE LONGCHAMP
92200 NEUILLY SUR SEINE (FRANCE)
Représentant la société OCRES 4
Montant versé 2.250.000 Euros

Nom et prénom HIVERT MURIELLE
Date de naissance 26/11/1965
Adresse
4 VILLA CHANEZ
75016 PARIS (FRANCE)
Représentant la société OCRES 4
Montant versé 2.250.000 Euros

TOTAL 15.000.000 Euros


Mélanie LAHAIX

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en cours de formation

BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 ORIAS n° 07 022 735, représentée par **Mlle Melanie LAHAIX** soussigné,

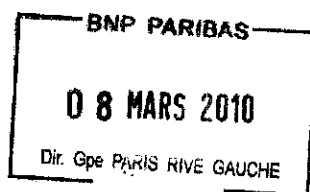
Atteste par la présente

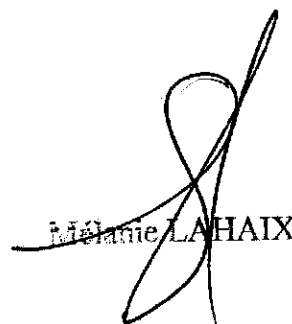
— qu'à la demande de M./Mme BOYER FREDERIC. Date et lieu de naissance 21/12/1959, PARIS 16. Adresse 51 RUE DE LONGCHAMP 92200 NEUILLY (FRANCE), fondateur de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation OCRES 4 au capital de 15000 Euros, dont le siège social est 51 RUE DE LONGCHAMP 92200 NEUILLY SUR SEINE, avec pour objet HOLDING, un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation OCRES 4 a été ouvert sur les livres de son Agence de 00577 - PARIS BOSQUET

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

A Paris

le




Melanie LAHAIX